



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE LAURIS

- I. Dispositions générales**
- II. Aménagement général du cimetière**
- III. Sépultures en concession**
- IV. Sépultures dans l'espace cinéraire**
- V. Inhumations en terrain commun**
- VI. Police du cimetière**
- VII. Police des tombes et monuments funéraires**
- VIII. Règles applicables aux exhumations**
- IX. Ossuaire municipal**
- X. Dispositions diverses**

Nous, Maire de la ville de Lauris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R2213-1-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment l'article 78 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-4-1 et D.511-13 et suivants,

Vu le guide juridique relatif à la législation funéraire,

ARRETONS

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Lauris n'assure pas le service extérieur de pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises de pompes funèbres et prestataires de service qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 – Désignation du cimetière

Le dictionnaire de l'Académie Française définit le terme « Cimetière » comme étant le lieu où l'on enterre les morts.

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Lauris :

- Cimetière de Lauris – Chemin de la Marchande – 84360 LAURIS

Article 2 – Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due (Article L.2223-3 du CGCT) :

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de décès,
- Aux français établis hors France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Article 3 – Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par la suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE II. AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 4 – Emplacement des sépultures

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service administratif.

Les inter-tombes dans l'ancien cimetière et les passages font partie du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 5 – Désignation et affectation des concessions

Les inhumations sont faites :

- Soit dans des sépultures particulières concédées,
- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'y a pas été demandé de concession,
- Soit, si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit dispersées au jardin du souvenir, soit déposées en terrain concédé (cavurne, columbarium ou caveau familial)

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de propriété sur lequel sont précisés le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'empporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

Sur l'acte de concession sont également indiquées : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession.

Un registre et un fichier sont tenus par le service administratif, mentionnant pour chaque sépulture l'implantation sur le plan du cimetière, les noms et prénoms des défunts, les noms prénoms des concessionnaires, date de décès, le numéro de concession et la durée.

Article 6 – Plantations

Seuls seront autorisés sur les concessions les plants en contenants mobiles.

Les arbres et arbustes existants depuis plus de vingt ans localisés sur les concessions sont autorisés.

Les propriétaires de ces concessions seront responsables des dégâts éventuels de la chute de ses arbres.

Les arbustes et les plants seront entretenus et alignés dans les terrains concédés.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, racines et houppier, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire, des familles ou de ses ayants-droits.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 7 – Aménagement

Le cimetière est divisé en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

TITRE III. SEPULTURES EN CONCESSION

Article 8 – Durée des concessions

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- Une concession de trente ans : trentenaire
- Une concession de cinquante ans : cinquantaire

Article 9 - Types de concessions

Il existe 3 types de concessions :

- Concession individuelle : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit « le concessionnaire »,
- Concession de famille : elle est destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille,
- Concession collective : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession.

Article 10 – Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et peuvent être réactualisés chaque année par le conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Social (CCAS) pour un tiers.

Article 11 – Dimension des sépultures

Trentenaire : 4.5m² soit 3m de longueur x 1.50m de largeur

Cinquantenaire : 4.5m² soit 3m de longueur x 1.50m de largeur

ou

7.5m² soit 3m de longueur x 2.50m de largeur

Columbarium trentenaire : 1 case

Article 12 – Dispositions générales aux inhumations

Aucune inhumation, dépôt d'urne ni dispersion de cendres ne pourront avoir lieu sans autorisation préalablement délivrées par l'administration établie par une entreprise funéraire habilitée.

Article 13 – Inhumations trentenaires

Les inhumations dans les emplacements trentenaires sont obligatoirement effectuées en pleine terre. Les inhumations trentenaires auront une largeur de 1.50 m et une longueur de 3.00m.

La première inhumation devra être prévue à minimum 2m de profondeur afin qu'un mètre de terre bien foulée sépare les cercueils.

Les emplacements pourront être engazonnés, végétalisés (en pot pour les plants) et recevoir une pierre tombale et/ou une stèle sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne sera accepté.

Article 14 – Inhumations cinquantenaires

Les inhumations dans les emplacements cinquantenaires ont l'obligation d'être effectuées dans des caveaux.

L'ouverture de la concession devra être obligatoirement faite au minimum 24h avant l'inhumation.

L'entreprise de pompes funèbres devra sécuriser l'espace ouvert.

Article 15 – Les dépositoires (Article R2213-23 du CGCT)

Le cimetière de Lauris dispose de 9 dépositoires.

Le dépositoire est un emplacement provisoire mis à disposition des familles, dédié aux inhumations de cercueil et d'urne dans l'attente d'une inhumation définitive ou d'une dispersion.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne doit pas excéder 6 mois. Toute inhumation en cercueil doit être fait en cercueil zingué.

Article 16 – Inhumation des conjoints

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a par la seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Article 17 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayant-droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession.

La possibilité d'effectuer le renouvellement de la concession est dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune qui pourra à nouveau la revendre.

Le renouvellement s'effectue au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 18 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche, les concessions pourront être transmises à titre gratuite, par voie de succession, de partage ou de donation uniquement par le concessionnaire.

Une concession peut être rétrocédée à la commune seulement par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 19 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture.
- La concession doit être vide de tout corps.

Le prix de la rétrocession est limité au deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du CCAS, ne pouvant faire l'objet d'un remboursement.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 20 – Concession entretenue par la ville

La ville peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

TITRE IV – SEPULTURES DANS L'ESPACE CINERAIRE

La commune de Lauris dispose de columbarium et d'un jardin du souvenir pour permettre aux familles d'y déposer des cendres.

Il existe plusieurs possibilités pour la destination des cendres : l'inhumation dans une concession (caveau, cavurne, columbarium), le scellement d'une urne sur une concession et la dispersion de cendre.

Article 21 – Droit des personnes à l'espace cinéraire

Ont droit de bénéficier d'une concession dans l'espace cinéraire les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Article 22 – Les columbariums

Le cimetière de Lauris met à disposition des familles des monuments de columbarium composés de cases. Les monuments sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Chaque case mesure L = 0.40m, l = 0.20m, Hauteur = 0.35m et peut accueillir jusqu'à deux urnes.

La durée d'acquisition d'une case est de trente ans moyennant le tarif délibéré au moment de l'achat.

Les familles peuvent choisir l'emplacement de leur case selon la disponibilité dans les monuments existants.

Le fleurissement des cases est autorisé dans la limite de l'espace concédé.

Les conditions d'achats, d'inhumation, d'exhumation, de reprise et de renouvellement ont les mêmes procédés que lors de l'acquisition des autres types de concessions.

Les cendres non réclamées par la famille après un non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées au jardin du souvenir, l'urne vide sera inhumée dans l'ossuaire communal, dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Une urne ne peut être gardée à domicile, loi Sueur de 2008 article L.2223-18-2.

Article 23 – Le jardin du souvenir

Dans le cimetière de Lauris est aménagé d'un espace cinéraire destiné à la dispersion des cendres.

Le jardin du souvenir est accessible aux conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

Chaque dispersion ne donnera pas lieu au règlement d'une redevance.

Les dispersions de cendres sont autorisées uniquement dans cette espace. Les dispersions devront être effectuées par une personne ayant une habilitation funéraire.

Chaque dispersion doit être autorisée par l'autorité municipale.

Le service funéraire tient un registre mentionnant les noms, prénoms, date, lieu de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres ont été autorisées.

Toutes décorations telles que vases, porte-fleurs, etc., sont strictement interdits ainsi que le dépôt de plaques, croix ou autre objet. Seuls sont autorisés le dépôt de fleurs et plantes le jour de la dispersion et seront par la suite, dans un délai de 15 jours, enlevés par les services municipaux.

Des blocs de remarques sont à disposition des familles si elles souhaitent graver les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt. Les frais de gravure sont à la charge des familles. L'espace réservé pour la gravure est de 13cm de largeur et 6cm de hauteur.

Article 24 – Dispersion des cendres en pleine nature

La dispersion de cendres en pleine nature est autorisée sous certaines conditions.

Pour disperser les cendres en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique (stade, square, jardin public, etc.).

La dispersion est autorisée en pleine mer, mais peut être interdite sur les cours d'eau (renseignez-vous auprès de la mairie).

La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, etc.) est possible sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain.

La personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles doit déclarer à la commune de naissance du défunt le lieu de dispersion (article L.2223-18-3 du CGCT).

TITRE V – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 25 – Définition du terrain commun

Le terrain commun est un espace obligatoire dans un cimetière pour permettre l'inhumation des défunts.

Le terrain commun est principalement utilisé pour les défunts sans domicile fixe, sans famille ou n'ayant pas les moyens financiers d'acquérir une concession particulière.

Article 26 – Inhumation en terrain commun

Chaque inhumation en terrain commun aura lieu dans une fosse séparée. Les dimensions de celle-ci auront une largeur à minima de 0.80m, une longueur de 2m et une profondeur de 1.50m en dessous du sol. Cette profondeur est réduite de 1m pour les urnes. Les fosses auront un intervalle de 30 cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

La durée du prêt du terrain est de 5 ans. Passé ce délai et sans retour des familles, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles en terrain commun.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué sur les emplacements. Les tombes pourront être engazonnées et/ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Seuls des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable sont autorisés.

La commune se charge de l'entretien et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de famille et de ressources suffisantes.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun.

Article 27 – Exhumation en terrain commun

Les familles pourront effectuer une demande d'exhumation de leur proche (voir article 34).

Le Maire pourra autoriser l'exhumation des défunts sans famille après un minimum de 5 ans après le décès.

Les exhumations se feront fosse par fosse, les restes mortuaires seront transférés dans des reliquaires individuels et identifiés grâce à une plaque d'identification.

Les reliquaires seront par la suite inhumés dans l'ossuaire communal, les débris de cercueils seront incinérés.

Article 28 – Reprises

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles en terrain commun (Article R2223-5 du CGCT).

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées (dans la mesure des renseignements connus, archives).

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et aux portes du cimetière.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles devront faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placé sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires, objets et matériaux seront transférés dans un dépôt. Non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise ils deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

L'administration municipale rendra immédiatement possession du terrain.

TITRE VI – POLICE DU CIMETIERE

Article 29 – Responsabilité

L'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L.2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

A ce titre, le Maire dispose de la police des cimetières et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L.2542-10-1° du CGCT.

La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement du cimetière et la police des tombes et des monuments funéraires.

Article 30 – Fonctionnement du cimetière

Le Maire est tenu d'assurer le bon fonctionnement du cimetière. Il lui appartient, dans ce cadre, de réglementer l'accès au cimetière, la circulation et le comportement.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, des panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière (Article R581-22 du CGCT)
- D'escalader les murs de clôtures, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- D'y jouer, boire et manger
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de carte. Il est interdit de stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sans autorisation délivrée préalablement par le service administratif.

Tout enlèvement ou déplacement d'arbuste, croix, monuments, etc., doivent être soumis à l'autorisation de l'administration.

Article 31 – L'accès au cimetière

Le Maire peut limiter l'accès au cimetière en prévoyant des horaires d'ouverture au public.

Le cimetière est ouvert tous les jours au public :

- De 8h00 à 18h00 du 1^{er} octobre au 31 mars
- De 07h00 à 20h00 du 1^{er} avril au 30 septembre

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non accompagnés, aux animaux hors chien guide, et aux personnes dont la tenue est indécente.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec décence et respect dû aux morts seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut décider de réglementer la circulation des véhicules dans le cimetière.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, etc.) est interdite à l'exception :

- Des convois funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs

TITRE VII – POLICE DES TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Article 32 – Entretien des sépultures

Les emplacements cédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou les familles, en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de solidité et de conservation.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise à la famille, au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire, de la famille ou des ayants-droits.

Article 33 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service administratif.

Le concessionnaire et ses ayants-droits ont le libre choix de l'entreprise de pompes funèbres, de maçon ou marbrier.

Article 34 – Construction des caveaux

Pour les concessions trentenaires, les inhumations étant faites en pleine terre, seul la pose de pierre tombale et de stèle sont autorisée.

Pour les concessions cinquantenaires, la construction de caveau est obligatoire.

Plusieurs normes devront être respectées :

- Une demande d'autorisation de travaux devra être obligatoirement être présentée à l'administration avec le plan des côtes et les types de matériaux utilisés,
- La hauteur maximale du caveau ne devra dépasser 1.25m du sol, habillage compris,
- Seules les ouvertures hors sol sont admises, les ouvertures frontales devront être à minimum 20 cm du sol,
- Il ne devra pas y avoir de vide entre les caveaux. Suivant les cas, soit le dernier acquéreur devra combler le vide avec un coulis de béton, soit le concessionnaire entourera son caveau de gravier,
- Les matériaux utilisés devront être naturels et de qualité tel que de la pierre dure, du marbre, du granit ou des matériaux inaltérables et éventuellement du béton moulé,
- Les monuments et les stèles ne devront en aucun cas dépasser le terrain concédé,
- La hauteur maximum des stèles est de 1 mètre,
- Une dalle de propreté peut être installée uniquement sur l'emplacement concédé,
- Pour les fosses en pleine terre, le délai est de 1 mois pour poser une pierre tombale après une inhumation. Si un affaissement est constaté, la famille devra utiliser les moyens nécessaires pour replacer le monument.

Article 35 – Condition d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits les week-ends ainsi que les jours fériés, et hors horaires d'ouvertures du cimetière.

En raison du respect des morts et de leurs familles, aucuns travaux ne pourront être entrepris pendant la période du 10 octobre au 03 novembre.

Les entrepreneurs devront prévenir les services municipaux de leur venue au minimum 48h à l'avance.

Les travaux seront contrôlés régulièrement par l'autorité compétente.

Les entrepreneurs devront impérativement sécuriser les lieux.

Le surplus de terre de fouille sera conservé au sein du cimetière dans un espace prédéfini.

Aucun stockage de matériaux ne pourra être effectué, la municipalité décline toute responsabilité en cas de vol.

De plus, les allées devront être libres et net durant toute la durée des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour le surplus de terre qui ne devra contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et des caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit, pour quelque raison que ce soit, de prendre appui sur les monuments existants, les arbres, les revêtements des allées ou les bordures en ciment.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Dans le cas où les travaux dureront plus de 2 jours, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en un lieu désigné par l'administration. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Après travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. En cas de défaillance, des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par les services municipaux aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 36 – Les gravures

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire (Article 2223-8 du CGCT).

Toute gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Le Maire peut refuser une demande de gravure si celle-ci est jugée discriminante, atteint l'ordre public dans le cimetière ou à la dignité du défunt.

Hormis les considérations spécifiques, les concessionnaires et les ayants-droits ont libre choix sur la forme (esthétique), la couleur et la teneur des inscriptions apposées sur le monument funéraire.

La pose de médaillon funéraire est également autorisée sous approbation du Maire.

Article 37 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

TITRE VIII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Article 38 – Demande d'exhumation

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formalisée par les plus proches parents du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation (Article R2213-40 du CGCT).

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumations seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par le concessionnaire ou leurs ayants-droits.

L'exhumation pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux soit dans une autre concession du cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. L'exhumation de corps d'une personne décédée d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès (Article R2213-41 du CGCT)

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'en est écoulé un délai de 5 ans depuis la date de décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire à la famille (Article R2213-40 du CGCT).

Article 39 – Exécution des opérations d'exhumations (Article R2213-42 du CGCT)

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouvertures du cimetière du public, soit durant ces heures d'ouvertures dans une partie du cimetière fermé au public.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Article 40 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celle-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 41 – Réduction et réunion de corps

La réduction de corps consiste à déplacer les ossements d'un défunt qui reposait auparavant dans un cercueil vers un reliquaire.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossement les restes mortels d'au moins deux personnes. La réunion de corps est possible uniquement pour les membres d'une même famille (conjoint/frères/sœurs etc.).

Ce type d'opération est généralement effectuée pour libérer de la place dans une concession mais également lors d'un transfert de concession ou d'une reprise par l'administration.

L'autorisation de réduction ou de réunion de corps sera délivrée uniquement après minimum 5 années de l'inhumation du/des défunt(s).

Les autorisations seront délivrées par l'administration seulement si la demande est faite par le(s) plus proche(s) parent(s) du défunt (voir note de la CGCL chapitre IV article A-2).

Les reliquaires doivent avoir une plaque d'identification du défunt (Article 2213-20 du CGCT).

Elles sont obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire habilité.

TITRE IX – OSSUAIRE MUNICIPAL

Article 42 – L'ossuaire municipal

Le cimetière de Lauris dispose d'un ossuaire municipal situé dans le nouveau cimetière, allée Q.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin dans un reliquaire identifiant clairement le ou les noms du ou des défunts ou à défaut le nom du concessionnaire pour être ré-inhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le jardin du souvenir.

Toute inhumation au sein de l'ossuaire communal est perpétuelle. Seule une décision de tribunal pourra faire foi pour exhumer des ossements.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 – Point d'eau

Quatre point d'eau sont installés à l'intérieur du cimetière sur les faces Nord et Sud.

Ils sont mis hors gel par les services techniques à compter du 20 novembre de chaque année jusqu'au 1^{er} mars suivant.

Article 44 – Propreté

Un conteneur est mis à disposition à l'entrée principale du cimetière. Toutes fleurs, herbe et autres emballages y seront déposés.

Article 45 – Nombre de corps

Ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de cercueil égal au nombre de places déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les caveaux peuvent également recevoir des urnes et des reliquaires dans la limite de l'espace disponible.

Article 46 – Signes funéraires

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbres, d'arbustes et de plants est interdite.

Article 47 – Concession en pleine terre

Pour des raisons techniques, les concessions en pleine terre ne peuvent être accordées que dans un secteur défini par le Maire et réservé à cet effet. En dehors de ce secteur, le mode usuel d'inhumation est le caveau.

Article 48 – Entretien des tombes

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté, les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

A l'issue de la durée de la concession, les familles sont avisées par courrier et sont invitées soit à renouveler dans un délai de deux ans soit à récupérer leurs monuments.

Article 49 – Dépôt

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées et sur les sépultures.

Articles 50 – Travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Ils sont surveillés par le Maire, les adjoints et/ou les agents municipaux.

Article 51 – Construction de caveau

Dès lors qu'un emplacement cinquantenaire est retenu, le concessionnaire doit effectuer la pose du caveau dans un délai d'un an.

Seront en charge de l'exécution du présent règlement :

- Monsieur le Maire,
- Le service du cimetière,
- Le service technique municipal,
- Et la police rurale

Ce règlement sera affiché à la porte principale du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} Juillet 2024.

Monsieur le Maire,

ROUSSET André

